COMMUNIQUE CONJOINT PUBLIE A L'ISSUE DE LA RENCONTRE DE HAUT NIVEAU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS. TENUE A DAR-ES-SALAAM DU 5 AU 7 MARS 1993.

and the properties of the contract of the properties of the contract of the co

- LA DELEGATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET 1. CELLE DU FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS CONDUITES RESPECTIVEMENT PAR SON EXCELLENCE LE DR. NSENGIYAREMYE DISMAS, PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET PAR LE COLONEL KANYARENGWE ALEXIS, PRESIDENT DU FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS SE SONT RENCONTREES A DAR-ES-SALAAM, REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE, DU 5 AU 7 MARS 1993, SOUS LES AUSPICES DU PREMIÈR MINISTRE ET PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE, L'HONORABLE JOHN S. MALECELA, REPRESENTANT DU FACILITATEUR, POUR EXAMINER LES QUESTIONS RELATIVES A LA CONSOLIDATION DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU ET A LA CREATION D'UN CLIMAT PROPICE A LA REPRISE DES NEGOCIATIONS DE PAIX D'ARUSHA.
- A L'ISSUE DE LEURS TRAVAUX, LES DEUX PARTIES SE SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UN REGLEMENT NEGOCIE.

(A) LES DEUX PARTIES ONT DECLARE SOLENNELLEMENT QUE LE CONFLIT RWANDAIS NE PEUT SE RESOUDRE QUE PAR DES VOIES PACIFIQUES. A CET EFFET, ELLES ONT REAFFIRME LEUR ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UN REGLEMENT NEGOCIE, A TRAVERS LE CADRE DES NEGOCIATIONS DE PAIX D'ARUSHA.

consistence and the first of the control of the con

(B) ELLES ONT REITERE LEUR ACCEPTATION DU FAIT QU'ELLES SONT LIEES PAR TOUS LES PROTOCOLES ET ACCORDS CONCLUS DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE PAIX D'ARUSHA, ET SE SONT PAR AILLEURS ENGAGEES A RESPECTER LES PROTOCOLES ET ACCORDS QUI SERONT CONCLUS ULTERIEUREMENT SUR LES QUESTIONS RESTEES EN SUSPENS.

CONSOLIDATION DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU.

CONTROL STORY AND ASSESSED OF COMPANY OF THE PROPERTY OF THE

- (C) LES DEUX PARTIES. SE FONDANT SUR LES RECOMMANDATIONS

 DE LA RENCONTRE DE BUJUMBURA ENTRE LES PARTIS POLITIQUES

 PARTICIPANT AU GOUVERNEMENT ET LE FPR DU 25/2/93 AU 02/03/93, ONT

 REAFFIRME LEUR ENGAGEMENT À RESPECTER L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU

 DE N'SELE, TEL QU'AMENDE À ARUSHA LE 12 JUILLET 1992 ET SE SONT

 ENGAGEES À RETABLIR ET CONSOLIDER LE CESSEZ-LE-FEU SUR BASE DES

 MODALITES SULVANTES:
- I) DATE EFFECTIVE DE CESSATION DES HOSTILITES:
 LE MARDI 9 MARS 1993 À MINUIT, HEURE RWANDAISE.
- II) L'IDENTIFICATION ET LA REPRESENTATION SUR CARTE DES POSITIONS DES FORCES ARMEES RWANDAISES SERONT EFFECTUEES DU 10 AU 13 MARS 1993 PAR LE GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES NEUTRES (GOMN).
- TII) LES FORCES ARMEES RWANDAISES RESTERONT DANS LES
 POSITIONS AINSI IDENTIFIEES ET REPRESENTEES SUR CARTE.
- FORCE INTERNATIONALE NEUTRE ORGANISEE DANS LE CADRE DE L'OUA ET DES NATIONS UNIES ET AYANT, EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE II.6 DE L'ACCORD DU 12/71992, UNE VOCATION HUMANITAIRE. CETTE FORGE SERA NORMALEMENT INSTALLEE A

a

THE REPORT OF THE PROPERTY OF

KIGALI ET AURA POUR TACHE DE CONTRIBUER A ASSURER L'APAISEMENT ET EN PARTICULIER LA SECURITE DES EXPATRIES PARTOUT OU ILS PEUVENT ETRE.

- DE MISE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE PRECEDENT. CES
 MODALITES FONT L'OBJET D'UN DOCUMENT CONFIDENTIEL CONNU DU
 FACILITATEUR.
 - VI) SUSPENSION, RENVOI ET PRISE DE TOUTE AUTRE MESURE ADMINISTRATIVE, SANS PREJUDICE AUX POURSUITES JUDICIAIRES, D'ICI LE 13 MARS 1993 PAR LE GOUVERNEMENT RWANDAIS, DE TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT IMPLIQUES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS LES MASSACRES OU QUI ONT FAILLI A LEUR DEVOIR D'EMPECHER QUE LES MASSACRES OU AUTRES ACTES DE VIOLENCE SOIENT PERPETRES DANS LES COMMUNES. LES MESURES DEVANT ETRE EXECUTEES A CETTE DATE SONT CELLES QUI ONT ETE RECOMMANDEES DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION ET CELLES PORTANT SUR LES CAS FLAGRANTS RECENTS. LE FPR FOURNIRA UNE LISTE D'AUTRES RESPONSABLES PRESSENTIS COMME FIGURANT DANS LA MEME CATEGORIE DE PERSONNES ET LE GOUVERNEMENT RWANDAIS PRENDRA, D'ICI LE 31 MARS 1993, DES MESURES APPROPRIEES A LEUR ENCONTRE, APRES EXAMEN DE LEURS DOSSIERS AU CAS PAR CAS.
- POSTTIONS QU'ELLES OCCUPAIENT AVANT LE 8 FEVRIER 1993
 S'EFFECTUERA SOUS LA SUPERVISION DU GOMN ENTRE LE 14 ET LE
 17 MARS 1993.
- VIII) EN CAS DE NON RESPECT DES MODALITES CONVENUES CI-DESSUS,

 LES DEUX PARTIES OU L'UNE D'ENTRE ELLES PEUVENT DEMANDER

 AU FACILITATEUR ET/OU AU SECRETAIRE GENERAL DE L'OUA DE SE

W.

AND THE PROPERTY OF THE PARTY O

n

SAISIR DE LA QUESTION.

IX) LA REPRISE DES NEGOCIATIONS D'ARUSHA AURA LIEU LE LUNDI 15

MARS 1993 EN VUE DE L'EXAMEN DES QUESTIONS RESTEES EN

SUSPENS. CES NEGOCIATIONS DOIVENT ETRE ACHEVEES DANS LES

TROIS SEMAINES, LA SIGNATURE DE L'ACCORD DE PAIX DEVANT

INTERVENIR AU COURS DE LA PREMIERE SEMAINE D'AVRIL 1993 AU

PLUS TARD.

E CONTROL E LA CONTROL DE LA CONTROL DE CONT

X) SOLLICITATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'OUA AFIN

QUE, EN SA QUALITE DE SUPERVISEUR DU GOMN, IL

PROLONGE LE MANDAT DU GOMN ET MOBILISE DES RESSOURCES

SUPPLEMENTAIRES PERMETTANT A CE GROUPE D'ACHEVER SA

MISSION.

PROPAGANDE RADIO NUISIBLE ET PREPARATIFS DE GUERRE.

CLIMAT PROPICE INDISPENSABLE A LA POURSUITE DU PROCESSUS DE PAIX,
LES DEUX PARTIES SE SONT ENGAGEES A S'ABSTENIR DE FAIRE DE LA
PROPAGANDE NUISIBLE A TRAVERS LES MEDIAS PUBLICS ET LES MEETINGS
POPULAIRES DE NATURE A INCITER LES GENS A LA HAINE, LA VIOLENCE
ET PORTER PREJUDICE A LA RECONCILIATION NATIONALE. ELLES SE SONT
EN OUTRE ENGAGEES A NE PAS PROCEDER A DE NOUVEAUX RECRUTEMENTS
MILITAIRES, DISTRIBUER DES ARMES A LA POPULATION CIVILE ET
ACQUERIR DE NOUVEAUX ARMEMENTS DESTINES A APPROVISIONNER LES
FORCES ARMEES SUR LE TERRAIN. A CET EFFET, LE GOMN DEVRA ASSURER
UN STRICT CONTROLE DES ACTIVITES DES DEUX FORCES DANS LEURS ZONES
RESPECTIVES.

4

Maul.

02

AND THE PROPERTY OF THE PROPER

PERSONNES DEPLACEES.

4. LES DEUX PARTIES ONT EXPRIME LEUR PREOCCUPATION FACE
AU SORT TRAGIQUE SUBI PAR LES PERSONNES DEPLACEES, EN PARTICULIER
LES JEUNES ET LES ENFANTS QUI FONT PARTIE DE LA CATEGORIE DES
PERSONNES LES PLUS VULNERABLES.

A CET EGARD, LES DEUX PARTIES SE SONT ENGAGEES A ASSURER DE MANIERE SATISFAISANTE LA SECURITE ET LA PROTECTION DES PERSONNES DEPLACEES. ELLES SE SONT EN OUTRE ENGAGEES A ETABLIR DES COULOIRS DE SECURITE DANS LES ZONES DE CONFLIT, AFIN DE FACILITER L'ACHEMINEMENT ET LA DISTRIBUTION DES AIDES D'URGENCE AUX PERSONNES DEPLACEES. ELLES SE SONT ENCAGEEE À CREER LES CONDITIONS NECESSAIRES POUR LE RETOUR RAPIDE DES PERSONNES DEPLACEES DANS LEURS BIENS.

5. LES DEUX PARTIES ONT REITERE LEUR APPEL A LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET AUX ORGANISATIONS HUMANITAIRES AFIN QU'ELLES APPORTENT DES AIDES DE SECOURS ACCRUES AUX PERSONNES DEPLACEES.

CONCLUSION.

6. LES DEUX PARTIES ONT EXPRIME LEUR PROFONDE GRATITUDE
AU FACILITATEUR, SON EXCELLENCE MONSIEUR ALI HASSAN MWINYI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE, AU GOUVERNEMENT ET
AU PEUPLE TANZANIENS POUR LEUR ENGAGEMENT ET LEUR APPUI AU
PROCESSUS DE RECHERCHE DE LA PAIX AU RWANDA AINSI POUR QUE
L'ACCUEIL CHALEUREUX ET L'HOSPITALITE CHALEUREUSE DONT ILS ONT
ETE L'OBJET.

7. ENFIN, LES DEUX PARTIES ONT EXPRIME LEURS REMERCIEMENTS AU PRESIDENT EN EXERCICE DE L'OUA, S.E MR. ABDOU DIOUF, PRESIDENT DU SENEGAL, AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE, LE DR. SALIM AHMED SALIM ET A TOUS LES PAYS ET ORGANISATIONS OBSERVATEURS POUR LEUR GOUTIEN ET LEUR ASSISTANCE INESTIMABLES.

FAIT A DAR-ES-SALAAM, LE 7 MARS 1993.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE

AND THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PROPE

POUR LE FRONT PATRIOTIQUE
RWANDAIS

DR. NSENGIYAREMYE DISMAS
PREMIER MINISTRE DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE.

PATRIOTIQUE RWANDAIS.

EN PRESENCE DU REPRESENTANT DU FACILITATEUR
(LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE)

HONORABLE JOHN B. MALECELA

PREMIER MINISTRE ET VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE.

The state of the s

DOCUMENT CONFIDENTIEL ENTRE LE GOUVERNEMENT RWANDAIS ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS RELATIF AUX MODALITES DE RETRAIT DES TROUPES ETRANGERES.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE II.6 DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU DE N'SELE TEL QU'AMEMDE A ARUSHA LE 12 JUILLET 1992, LE GOUVERNEMENT RWANDAIS ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS SE SONT MIS D'ACCORD SUR LE CALENDRIER SUIVANT DE RETRAIT DES TROUPES FRANCAISES ET SUR D'AUTRES PRINCIPES DE LA MANIERE CI-APRES:

- LES TROUPES FRANCAISES PRESENTES AU RWANDA DEPUIS LE 8 FEVRIER 1993 DEVRONT SE RETIRER DU PAYS A PARTIR DU 17 MARS 1993 DANS UN DELAI DE HUIT (8) JOURS.
- LE RESTE DES TROUPES FRANCAISES PRESENTES AU RWANDA AVANT LE 8 FEVRIER 1993 (DEUX COMPAGNIES) DEVRONT ETRE CANTONNEES A KIGALI A PARTIR DU 17 MARS 1993 JUSQU'A LEUR REMPLACEMENT PAR UNE FORCE INTERNATIONALE NEUTRE CONVENUE DE COMMUN ACCORD ENTRE LES DEUX PARTIES.
- 3. LE FPR SERA PREALABLEMENT INFORME DE TOUTE INTERVENTION A CARACTERE HUMANITAIRE DEVANT ETRE EFFECTUEE PAR CETTE FORCE SUR LE FRONT OU DANS LA ZONE OCCUPEE PAR LE FPR.
- LE PRESENT CALENDRIER SERA PORTE OFFICIELLEMENT A LA CONNAISSANCE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU MOYEN D'UNE LETTRE QUI LUI SERA ADRESSEE PAR LE GOUVERNEMENT RWANDAIS ET DONT LE FPR SERA INFORME AVANT LA REPRISE DES NEGOCIATIONE; CECI CONSTITUE UNE CONDITION PREALABLE A CETTE REPRISE.
- PRENDRA CONTACT AVEC LES PAYS SUSCEPTIBLES DE FOURNIR LA FORCE INTERNATIONALE APPELEE A REMPLACER LES TROUPES FRANCAISES DONT IL EST QUESTION AU POINT 2. CI-DESSUS. CES PAYS FERONT L'OBJET D'UN COMMUN ACCORD ENTRE LES DEUX PARTIES.

FAIT A DAR-ES-SALAAM EN CINQ ORIGINAUX LE 7 MARS 1993.

POUR LE GOUVERNEMENT RWANDAIS

POUR LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS

DR. NSENGIYAKEMYE DISMAS

PREMIER MINISTRE

COLONEL KANYARENGWE ALEXIS
PRESIDENT

one in the property of the contract of the property of the contract of the con